

Avenant n°1 à la CONVENTION D'ASSOCIATION du 4 novembre 2015

UNIVERSITE DE LORRAINE

-

ECOLE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE ICN

Entre :

L'université de Lorraine, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L717-1 du code de l'éducation, dont le siège est situé 34 cours Léopold, CS 25233 54052 NANCY Cedex, siret n°130 015 506 00012, représentée par son président **Monsieur Pierre MUTZENHARDT**

ci-après dénommée « université de Lorraine » ou « université » ou « UL »

D'une part,

et

L'association dénommée « **Ecole d'Enseignement supérieur privé ICN** », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 86 rue Sergent Blandan, 54000 NANCY, siret n°381 395 680 00105, représentée par son président **Monsieur Benoît ZIMMERMANN**

ci-après dénommée « association ICN Business School » ou « ICN » ou « école »,

D'autre part,

L'UL et ICN étant également ci-après désignées individuellement par la « partie » et collectivement par les « parties »,

-
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L718-2, L718-3, L718-4, L718-16 et D731-6 ;
- VU le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 modifié portant création de l'université de Lorraine ;
- VU le décret n°2016-474 du 15 avril 2016 portant association d'établissements privés, notamment l'article 3 ;
- VU le contrat pluriannuel de site lorrain en date du 3 juillet 2018 ;
- VU la convention d'association d'ICN Business School à l'université de Lorraine en date du 4 novembre 2015 ;

PREAMBULE

Présente au cœur des deux métropoles régionales, Nancy et Metz, mais irriguant l'ensemble du territoire avec toutes ses implantations, l'UL est aujourd'hui l'opérateur régional majeur de l'enseignement supérieur et de la recherche en Lorraine. Accueillant plus de 60 000 étudiants, elle offre une très large palette de formations de licence, licences professionnelles, de masters et de doctorat. Elle regroupe 43 composantes de formation organisées en collègiums, 8 écoles doctorales et plus de 60 équipes de recherche regroupées en 10 pôles scientifiques. Elle représente un ensemble de plus de 7000 personnels. L'UL est l'établissement « chef de file », responsable de la coordination territoriale au sens de l'article L718-4 du code de l'éducation. A ce titre, le contrat de site 2018/2022 avec l'Etat en date du 3 juillet 2018 concerne également ICN.

L'école de commerce de Nancy a été créée en 1905, conjointement par l'université et la chambre de commerce. Elle est devenue progressivement un Institut au sein de l'université Nancy 2 avant de devenir un établissement rattaché en 2003. Cela a permis de doter l'école d'un dispositif original de fonctionnement qui lui garantisse à la fois une réelle autonomie de décision et d'action et la poursuite d'un ancrage en milieu universitaire. Depuis 2016, l'université et l'école sont en convention d'association, dont le présent document constitue le renouvellement.

L'université est historiquement le berceau de l'école et le premier de ses partenaires, celle-ci étant une des rares grandes écoles de commerce et de gestion à émaner du milieu universitaire. ICN est aujourd'hui l'école privée de management de référence du territoire lorrain de rayonnement international reconnue notamment au travers des accréditations internationales EQUIS, AMBA et AACSB et de son appartenance à la Conférence des Grandes Ecoles. ICN accueille environ 3000 étudiants dans des formations Bac+ 3 (grade de licence / bachelor) à Bac +5 (grade de master), des formations continues diplômantes ou non, un PhD et un DBA, et développe des activités de recherche dans les grands domaines du management et les disciplines connexes. Ces activités sont parallèlement déployées sur deux autres campus, celui de Paris la Défense et celui de Berlin (GmbH allemand).

L'université et l'école exploitent des synergies dans de nombreux domaines tels que la recherche, la pédagogie, le rayonnement européen et international.

De plus, l'alliance ARTEM entre ICN, l'école nationale supérieure des mines de Nancy (UL) et l'école nationale supérieure d'art et de design de Nancy (ENSAD) permet d'offrir une

—
pédagogie et une recherche innovantes au croisement des arts, des sciences et du management. Cette dynamique bénéficie à d'autres composantes de l'UL ainsi qu'à d'autres écoles du territoire ou d'ailleurs.

La loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche définit les formes de regroupement des établissements d'enseignement supérieur. C'est dans ce cadre que les parties ont défini le nouveau cadre juridique de leur coopération et de leur projet partagé. La convention d'association du 4 novembre 2015 pose ainsi les orientations générales de coopération entre l'UL et ICN dans tous les domaines intéressant les missions des partenaires : formation, vie étudiante, documentation, recherche, innovation et entrepreneuriat, relations internationales et fonctions supports.

Le présent avenant poursuit la volonté des parties en vue d'une pérennisation de leur partenariat déjà fort et installé. Il marque aussi la volonté de prolonger le partenariat commun autour de grands thèmes pour lesquels les coopérations sont déjà largement engagées depuis de nombreuses années.

IL EST DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Objet et principes généraux

Le présent avenant a pour objet de préciser les principes et les orientations générales de la coopération entre l'UL et ICN pour les 5 années à venir, dans le cadre de la convention d'association qui les lie. Cet avenant est établi dans la continuité de cette convention, conformément à l'article 3 du décret n°2016-474 du 15 avril 2016.

Le présent avenant est complété par autant de conventions d'application que nécessaire. Ces conventions d'application permettent de définir les modalités précises selon les thématiques correspondantes. Les conventions d'application en cours sont maintenues jusqu'à leurs échéances respectives.

Il est convenu entre les deux parties un principe de coopération de bonne foi permettant notamment le développement de relations de partenariat solides. Les deux parties s'engagent en outre à veiller à la cohérence de leur développement réciproque dans le domaine des sciences de gestion et du management.

Il est également convenu que les parties s'efforcent de définir et d'exécuter de manière précise et de bonne foi les modalités économiques des services qu'une partie réaliserait pour l'autre ou qui seraient communs aux parties.

Un principe de transparence des flux financiers entre les établissements est indispensable et doit faire l'objet d'un suivi annuel. Il sera également recherché une optimisation des coûts de gestion pour les deux parties.

Article 2 –Participation à la gouvernance

—

Le directeur général de l'école est nommé conformément aux statuts d'ICN par l'Assemblée Générale de celle-ci, sur proposition de son président, après avis du bureau de l'association ICN Business School. A la date des présentes, le bureau de l'association ICN Business School est composé comme suit : le président de l'association ICN Business School, le vice-président de l'association ICN Business School représentant des collectivités territoriales (la métropole du grand Nancy), un représentant du collège des entreprises, le président de l'université de Lorraine.

La même procédure est prévue pour la désignation d'un administrateur provisoire de l'école.

Les statuts de l'école ont été soumis au conseil d'administration de l'université lors de l'approbation de la première convention de rattachement du 9 juin 2004. Toute modification de ceux-ci doit être communiquée à l'université et à l'ensemble des instances et autorités compétentes. A ce jour, la dernière version des statuts date de juillet 2021.

Dans ce contexte statutaire, aux fins d'assurer la bonne application de la convention d'association et d'optimiser la coopération entre les deux établissements, l'UL est représentée dans les instances d'ICN, conseil d'administration et assemblée générale, à hauteur de 4 membres dans chacune d'entre elles, ayant voix délibérative.

Cette représentation est constituée par :

- Le président de l'UL ou son représentant,
- Trois (3) membres nommés *intuitu personae* pour une durée de 2 ans. Ces membres sont nommés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine, sur proposition du président de l'UL.

Les membres sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives à chacune des parties ou communes aux parties dont ils auraient connaissance du fait ou à l'occasion de l'exercice de leur mandat. Ces membres doivent s'abstenir de toute action qui serait de nature à être en conflit avec les missions d'ICN BS ou avec celles de l'université de Lorraine.

Article 3 – Formation et Recherche

3-1 : Formation

3-1-a : Des enseignants de l'école peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre des diplômes nationaux organisés et délivrés par l'université. De même, des enseignants de l'université peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre de diplômes organisés et délivrés en propre par l'école. Des conventions d'application précisent pour chaque année universitaire la ou les matière(s) dispensée(s), le nombre d'heures à effectuer ainsi que les conditions pratiques de mise en œuvre. En tout état de cause, les personnels agents de l'Etat et plus généralement de statut public qui interviendraient au sein de l'école sont soumis aux règles relatives au cumul de rémunération.

3-1-b : Les parties favorisent les passerelles entre leurs formations initiales respectives, ce qui peut prendre notamment la forme de double diplômes en particulier avec l'IAE Nancy, l'IAE Metz et l'école nationale supérieure des mines de Nancy, mais aussi à ce jour avec la Faculté de droit, sciences économiques et de gestion de Nancy et l'école nationale supérieure en génie des systèmes et de l'innovation. Des conventions d'application spécifiques entre les composantes de l'UL concernées et ICN précisent les modalités pratiques et financières de la mise en œuvre.

3-1-c : Les parties favorisent les collaborations en matière de formation doctorale. A ce titre, des enseignants de l'école peuvent concourir à la formation doctorale de l'école doctorale SIEPG de l'UL dès lors qu'ils respectent les règles de l'école doctorale en la matière et notamment la détention d'une habilitation à diriger les recherches.

3-2 : Recherche

L'école a pour mission de participer au développement de la recherche en sciences de gestion, à la diffusion de l'information scientifique et technique relative à ce domaine, notamment en liaison avec les laboratoires de recherche de l'UL. A ce titre, ICN Business School est partenaire du CEREFIGE, unité de recherche, laboratoire lorrain de recherche en sciences de gestion. Le CEREFIGE est le laboratoire partenaire privilégié d'ICN Business School et comprend parmi ses membres titulaires des enseignants-chercheurs en poste à ICN Business School. ICN Business School est également partenaire d'autres laboratoires de l'UL, qui peuvent comprendre parmi leurs membres titulaires des enseignants-chercheurs en poste à ICN Business School. Si nécessaire, des conventions d'application entre l'UL et ICN Business School précisent les modalités pratiques et financières de la mise en œuvre de ces partenariats.

Article 4 – Vie étudiante

Les parties favorisent conjointement une vie étudiante développée sur le site de Nancy.

4-a : Le service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) propose de nombreuses activités accessibles à l'ensemble des étudiants de la découverte au niveau confirmé. Les élèves d'ICN peuvent participer à titre individuel aux activités physiques et sportives inscrites au programme du SUAPS sur les sites de Metz et Nancy. Une convention d'application précise pour chaque année universitaire le nombre d'élèves cotisants, les tarifs et les modalités pratiques d'inscription, le cas échéant.

4-b : Le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) assure un contrôle médical, un service social et préventif en faveur des étudiants. Ce dispositif concerne dans un premier temps soit les élèves de première année soit une première inscription dans l'enseignement supérieur. Par ailleurs, un suivi particulier peut être organisé pour les autres élèves qui en font expressément la demande. Une convention d'application précise pour chaque année universitaire les modalités pratiques et financières de la mise en œuvre du suivi médical des élèves d'ICN, le cas échéant.

4-c : Les parties à la convention s'engagent à organiser la diffusion de l'information des offres culturelles présentées sur les différents sites universitaires en Lorraine ainsi que les conditions privilégiées proposées aux élèves.

Article 5 – Relations internationales

5-a : Dans le cadre d'une coopération avec les instances préfectorales de la région Lorraine, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, des Vosges et de la Moselle ainsi que de l'Office français de l'Immigration et de l'intégration, les parties ont exprimé la volonté de mettre en place une procédure visant à simplifier les démarches administratives conduisant à l'obtention des documents et titres de séjour nécessaires aux étudiants ainsi qu'aux scientifiques étrangers pour leur séjour d'étude et/ou recherche en Lorraine.

5-b : Le cas échéant, une convention d'application entre l'UL et ICN Business School précisera pour chaque année universitaire les modalités pratiques et financières de la mise en œuvre de ce partenariat.

Article 6 – Fonctions supports

6-a : Une convention-cadre numérique précise les services proposés par l'université à ICN Business School, notamment :

- service numérique Lothaire,
- service administration de matériel actif réseau commutateurs et bornes wi-fi,
- service téléphonie.

L'UL s'efforce de respecter un délai de prévenance qui ne peut être inférieur à un (1) mois, en cas d'interruption programmée d'un service. En tout état de cause, les parties s'entendent sur les périodes d'interruption programmée d'un service.

6-b : Les règles d'accès aux ressources et espaces partagés doivent garantir un accès satisfaisant aux étudiants d'ICN Business School. Ces règles d'accès sont notamment précisées dans la convention de partenariat relative à la médiathèque ARTEM.

6-c : L'école occupe notamment des locaux que l'université lui met à disposition à ce jour. Des conventions d'application spécifiques à chaque bâtiment (conventions d'occupation temporaire et autorisations d'occupation temporaire) précisent les modalités pratiques et financières d'utilisation, conformément à la politique d'occupation du domaine public de l'UL en vigueur.

6-d : L'université et l'école se mettent mutuellement à disposition des services nécessaires à leurs activités communes ou de gestion. Les services concernés sont notamment le gestionnaire de site, la direction du numérique de l'UL et la bibliothèque universitaire de gestion de la direction de la documentation. Des conventions d'application précisent les modalités pratiques et financières d'utilisation.

Article 7 – Communication

L'école s'engage à mentionner dans tous ses documents institutionnels et supports de communication son caractère privé et son association à l'université.

L'université mentionnera dans ses documents institutionnels et supports de communication l'existence de l'Ecole et son association à l'UL.

Chaque partie conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, noms et marques ainsi que sur ses propres outils, documents, services. Toute utilisation de la marque et/ou du logo et/ou d'un quelconque signe distinctif d'une partie par l'autre est expressément réservée et devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Partenaire concerné sauf pour l'exécution des prestations objet du présent avenant

A cet égard, chaque partie s'engage à respecter toutes les instructions qui lui seront prescrites concernant les logos, marques, noms et signes distinctifs de l'autre partie (ci-après les « Marques »).

A ce titre, elle s'engage notamment à reproduire les Marques selon les normes de taille, de couleur et d'emplacement et à utiliser la marque et le symbole de marque appropriés (soit "™" soit "@", selon le cas), conformément, aux chartes graphiques des parties.

Chaque partie reconnaît que l'usage qui lui est concédé des Marques, et plus particulièrement de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle qui y sont attachés, ne lui confère aucun droit de propriété et d'utilisation en dehors du présent avenant.

Article 8 – Suivi de la convention

8.1 : Chaque partie identifie en son sein un ou plusieurs référents opérationnels dans le cadre de la mise en œuvre du présent avenant :

- pour l'UL : le directeur général des services, le secrétaire général, le directeur du numérique, le directeur du patrimoine, le gestionnaire de site (à la date des présentes, le directeur de l'école nationale supérieure des mines de Nancy ou son représentant), la direction de la documentation.
- pour ICN : la directrice générale, le secrétaire général, le directeur du numérique, le responsable des moyens généraux, la responsable de la médiathèque.

Les référentiels opérationnels sont les interlocuteurs de premier niveau de chacune des parties. Ils sont chargés de conseiller les parties sur l'exécution du présent avenant sur le plan administratif et financier. Dans toute la mesure du possible, chaque partie s'efforce de répondre aux demandes de l'autre partie dans le respect d'un délai de 15 jours.

8.2 : Un comité de suivi commun se réunit au moins une (1) fois par an et aussi souvent que les intérêts de l'association entre les parties l'exigent, pour évaluer et piloter l'exécution de la

— présente convention ainsi que des flux financiers dans le principe de transparence prévu par l'article 1 des présentes.

Le comité de suivi est composé :

- du président de l'université de Lorraine ou son représentant ;
- du directeur général d'ICN ou son représentant ;
- du directeur général des services de l'UL ;
- du secrétaire général d'ICN.

La participation de tout autre personnel des deux établissements aux travaux du comité de suivi est possible, selon les besoins convenus entre les parties.

La convocation du comité est fixée d'un commun accord, à l'initiative d'ICN en fin d'année universitaire ou à la demande expresse de l'une des deux parties. En cas de difficultés persistantes de nature à faire obstacle à la bonne exécution des obligations contractuelles, le comité de suivi est réuni à l'initiative de la plus diligente des parties, dans le respect d'un délai de 15 jours sauf urgence.

Article 9 – Durée de la convention – Modification

Le présent avenant est conclu pour une durée de 5 ans, à compter de la date de sa signature.

Il peut être modifié d'un commun accord des parties, et sous réserve d'en informer le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Article 10 - Dénonciation – Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra dénoncer le présent avenant par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie, et sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois et sous réserve de l'achèvement des formations ou des opérations en cours.

Le présent avenant peut être résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

La résiliation du présent avenant emporte la caducité des conventions prises pour son application, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois et sous réserve de l'achèvement des opérations en cours.

—
Article 11 – Loi applicable, Litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour régler à l’amiable les conflits liés à l’exécution de la présente convention.

À défaut d’accord à l’amiable entre les parties, le litige sera soumis au tribunal administratif de Nancy.

Fait à Nanc, **en deux (2) exemplaires originaux**, le

Pour l’université de Lorraine

Le président

Pour l’école d’enseignement
supérieur privée ICN

Le président

Pierre MUTZENHARDT

Benoît ZIMMERMANN